

PRÉAMBULE

L'une des conditions pour se marier à Digne-les-Bains est que l'un(e) des futur(e)s époux(ses) ou l'un de leurs parents y soit domicilié(e) ou y détienne une résidence continue, établie depuis plus d'un mois au moment du dépôt du dossier de mariage.

D'autres conditions existent, notamment sur la forme, c'est pour cette raison que le dossier doit être dûment complété et accompagné de toutes les pièces requises.

La présence ensemble des deux futur(e)s époux(ses) est obligatoire lors du dépôt du dossier qui doit avoir lieu au minimum un mois avant la date de la cérémonie (un délai plus long peut être nécessaire si l'un(e) des futur(e)s marié(e)s n'est pas domicilié(e) à Digne-les-Bains).

A l'issue du dépôt du dossier complet, les futur(e)s époux(ses) signeront un document intitulé « projet de mariage » reprenant l'ensemble des informations du dossier.

Une copie de ce document leur sera remise.



Proposer une date de cérémonie n'emporte pas acceptation.

La date définitive de la célébration sera validée uniquement lorsque le dossier complet aura été déposé et sous réserve de satisfaire aux conditions requises.

CONTACTS

Service de l'état civil : 04.92.30.52.09

Du lundi au vendredi de 08h45 à 11h45 et de 13h30 à 17h30

Officier de l'état civil d'astreinte le samedi : 06 08 73 79 16

PIÈCES À FOURNIR

PIÈCES OBLIGATOIRES:

☐ EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE AVEC INDICATION DE LA FILIATION (document original)

Il doit dater de moins de trois mois, s'il a été délivré par un officier de l'état civil français.

Lorsque l'acte de naissance n'est pas détenu par un officier de l'état civil français, l'extrait de cet acte accompagné de sa traduction doit dater de moins de six mois. Cette condition de délai ne s'applique pas lorsqu'il est démontré que l'acte émane d'un système d'état civil étranger ne procédant pas à la mise à jour des actes.

A solliciter auprès de la commune de naissance (<u>ou</u> du service central de l'état civil, 44941 Nantes Cedex 9, pour les Français nés à l'étranger <u>ou</u> de l'OFPRA, 201, rue Carnot 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex, pour les réfugiés nés dans leur pays d'origine), en précisant les nom et prénom usuel des parents.

Si vous êtes né(e) dans une commune équipée du dispositif de <u>dématérialisation des actes</u> <u>COMEDEC</u>, merci de bien vouloir nous contacter <u>15 jours avant le dépôt de dossier de mariage</u> afin que l'agent d'état civil puisse en faire la demande à votre commune de naissance.

☐ JUSTIFICATIFS D'IDENTITÉ DES FUTURS ÉPOUX (original + photocopie)

Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour pour les personnes de nationalité étrangère, carte de l'OFPRA pour les personnes réfugiées ou apatrides, etc.

☐ JUSTIFICATIF DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE RÉCENT AU NOM DE CHACUN DES FUTURS EPOUX (daté de moins de trois mois, original + photocopie)

Avis d'imposition ou de non-imposition, taxe d'habitation, quittance de loyer récente (non-manuscrite), facture gaz, électricité, téléphone fixe/internet, etc.

Une attestation sur l'honneur ne saurait constituer une preuve suffisante.

- ☐ LISTE DES TÉMOINS complétée et accompagnée pour chacun d'une photocopie :
- d'un justificatif d'identité

Les témoins doivent être âgés de 18 ans révolus, maîtriser la langue française et porteurs de leur pièce d'identité le jour de la célébration du mariage.

SI LES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES) NE SONT PAS DOMICILIÉ(E)S À DIGNE-LES-BAINS :

□ JUSTIFICATIF DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE RÉCENT <u>AU NOM DU/DES PARENT(S) DOMICILIÉ(S) À</u> DIGNE-LES-BAINS (daté de moins de trois mois, original + photocopie)

Avis d'imposition ou de non-imposition, taxe d'habitation, quittance de loyer récente (non-manuscrite), facture gaz, électricité, téléphone fixe/internet, etc.

Une attestation sur l'honneur ne saurait constituer une preuve suffisante.

PIÈCES À FOURNIR

POUR LES PERSONNES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE : ☐ CERTIFICAT DE COUTUME ET/OU DE CAPACITÉ MATRIMONIALE Délivré par le consulat ou l'ambassade du pays en France, datant de moins de six mois au moment du dépôt du dossier de mariage. ☐ CERTIFICAT DE CÉLIBAT Datant de moins de six mois au moment du dépôt du dossier de mariage. ☐ CERTIFICAT DE NON-REMARIAGE POUR LES PERSONNES DIVORCÉES Délivré par le consulat ou l'ambassade du pays en France, datant de moins de six mois au moment du dépôt du dossier de mariage. Selon la nationalité, les documents émanant des autorités étrangères devront obligatoirement être légalisés ou apostillés. OU attestation du consulat ou de l'ambassade du pays précisant que la délivrance des documents n'est pas prévue par la législation de leur pays. **SITUATIONS PARTICULIÈRES:** MAJEURS PROTÉGÉS (curatelle ou tutelle) ☐ **Jugement** de curatelle ou tutelle ☐ Preuve que le tuteur/curateur a bien été informé du projet de mariage **PERSONNES VEUVES** ☐ Acte de décès du précédent conjoint MILITAIRE SERVANT À TITRE ÉTRANGER DEPUIS MOINS DE 5 ANS Autorisation du Ministère de la Défense SI ENFANTS COMMUNS NÉS AVANT LE MARIAGE > Ces derniers doivent être indiqués dans le dossier de mariage et leur filiation doit être établie à l'égard des deux parents. ☐ Livret de famille de parents non mariés ☐ Acte de naissance de/des enfant(s) avec filiation, datant de moins de trois mois

S'IL A ÉTÉ ÉTABLI UN CONTRAT DE MARIAGE CHEZ UN NOTAIRE

☐ Attestation du notaire (à porter au moment du dépôt du dossier de mariage, si possible)

En fonction de la situation des futur(e)s époux(ses) et des documents présentés, le service état civil pourra être amené à solliciter d'autres pièces.



APRÈS ÉTUDE DES PIÈCES, LES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES) POURRONT FAIRE L'OBJET D'UNE AUDITION COMMUNE OU SÉPARÉE AFIN DE MESURER LA RÉALITÉ DE L'INTENTION MATRIMONIALE ET LA SINCERITÉ DES CONSENTEMENTS.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL

Date prevue pour la celebration	on du mariage :		20	. àh
Parution dans la presse locale :	OUI NON	Cérémo	nie Religieuse :	OUI NON
Nombre estimé de participants à	la noce :			
RENSEIGNEMENTS REI	LATIFS A L'ÉPOI	UX(SE)		
NOM :				
Né(e) le :				
Nationalité :				
Téléphone :				
Profession :				
Domicilié(e)				
SITUATION MATRIMONIALE :				
□ Célibataire				
☐ Veuf(ve)		depuis le	(ioindre ac	cte de décès)
	et prénom du conjoint		() =	
Divorcé(e)		depuis le		
	et prénom du conjoint	depuis le		
		depuis le		
nom e	et prénom du conjoint			
nom € □ Non remarié(e)	et prénom du conjoint	Prénom(<u>s)</u>		
nom e Non remarié(e) Fils/Fille de : (Nom de naissance)	et prénom du conjoint	Prénom(<u>s)</u>		
Non remarié(e) Non remarié(e) Fils/Fille de : (Nom de naissance) Domicilié(e) à	et prénom du conjoint	Prénom(<u>s)</u> est-il/elle sa	alarié(e) : oui –	non
Non remarié(e) Non remarié(e) Fils/Fille de : (Nom de naissance) Domicilié(e) à Profession	et prénom du conjoint	Prénom(<u>s)</u> est-il/elle sa Prénom(<u>s</u>)	alarié(e) : oui –	non

Je certifie exact les renseignements ci-dessus

Signature de l'Epoux(se)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ÉPOUX(SE)

NOM :			Prénom(<u>s</u>) :		
Né(e) le :			à		
Nationalité	:				
Téléphone :	:		Courriel		
					 est-il/elle salarié(e) : oui – non
Domicilié(e)				
SITUATION	MATRIMONIALE	≣:			
	Célibataire				
	Veuf(ve)			depuis le	(joindre acte de décès)
		nom et préno	m du conjoint		
	Divorcé(e)			depuis le	
		nom et préno	m du conjoint		
	Non remarié(e	5)			
Fils/Fille de	: (Nom de naiss	sance)		Prénom(<u>s</u>)	
Domic	ilié(e) à				
Profes	sion			est-il/elle	e salarié(e) : oui – non
et de (Nom	de naissance) _			Prénom(<u>s</u>)	
Domic	ilié(e) à				
Profes					e salarié(e) : oui – non
	Je certifie e	exact les ren	seignements ci	-dessus	Signature de l'Epoux(se)
aura établi ou se	e sera fait délivrer ind	ûment une attest		aisant état de faits matérie	onnement et de 15 000 à 30 000 euros d'amende, quic ellement inexacts, aura falsifié une attestation ou un ce
	RE	NSEIGNE	EMENTS CO	MMUNS AU	X ÉPOUX(SES)
Nombre d'e	enfants à appose	er sur le livre	t de famille	·	-
Adresse du	futur domicile	conjugal			
			signé le		

	Et M	
E	DES TEMOINS (18 ans révolus, minimum 2, maximum 4)	
	NOM:	
	Prénom(<u>s</u>) :	
	Adresse :	
	Profession :	
	Âge :ans	
	NOM	
	NOM :	
	Prénom(<u>s</u>) :	
	Adresse:	
	Profession :	
	- 1,00 ·	
	NOM :	
	Prénom(<u>s</u>) :	
	Adresse:	
	Profession:	
	Âge :ans	
	NOM :	
	Prénom(<u>s</u>) :	
	Adresse :	
	Profession :	
	Âge:ans	

Projet de mariage entre M _____



AUTORISATION DE PUBLICATION DANS LA PRESSE

Nous soussigné(e)s (noms et prénoms) :				
Déclarons nous marier à Digne-les-Bains, le				
Autorisons par la présente, la Ville de Digne-les-Bains à transmettre, aux fins de parution dans la presse locale la photo prise le jour de notre union, nos noms et prénoms, profession, date et lieu de naissance, domicile ainsi que les noms et prénoms de nos témoins.				
Fait à Digne-les-Bains, le				
Signatures :				

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Décret n°74-449 du 15 mai 1974, article 19-1

« Au moment du retrait des documents nécessaires à l'accomplissement des formalités préalables au mariage, les informations de l'annexe du présent décret relatives au droit de la famille et aux droits du conjoint survivant doivent être fournies, par les mairies, à chacun des futurs époux. »

Annexe

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple. La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

Filiation

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

Adoption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingthuit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Logement des époux

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Régime fiscal

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes. En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint luimême.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.